

<p style="text-align: center;">SYNTHESE DU RAPPORT DU DELEGATAIRE CENTRE DE TRAITEMENT MULTI-FILIERE DE FOS-SUR-MER Exercice 2013</p>
--

MPM a élaboré le 19 décembre 2002, un schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA). Ce programme consacrait le principe du recyclage des matériaux et comportait la mise en place d'un centre de traitement des déchets.

MPM a voulu que ce centre, le premier en France, regroupe sur un même site :

Un centre de tri des DMA permettant la séparation de 3 types de déchets :

- les recyclables (cartons, métaux, plastiques ...)
- les fermentescibles (fraction biologique des déchets)
- les ordures résiduelles dont la valorisation matière est impossible.

Une unité de méthanisation des déchets afin de traiter de façon biologique des DMA précédemment triés, permettant la production de compost aux normes destiné à une valorisation agricole et la production d'électricité dite verte.

Une unité de traitement des ordures résiduelles (incinérateur) permettant de traiter la partie des DMA qui ne peuvent plus faire l'objet de recyclage tout en exploitant leur potentiel calorifique (production d'énergie).

Par délibération DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets aux motifs :

- des avantages présentés par ce mode de gestion (recours à des professionnels, mission globale attribuée au seul délégataire à ses risques et périls, motivation de l'exploitant pour une qualité de service optimale, contrôle et maîtrise des coûts et de leur évolution pour la collectivité, optimisation des recettes d'exploitation provenant de la revente des produits de valorisation) ;

- de la poursuite d'objectifs (continuité du service public, prise de risques par le délégataire en termes de performances des installations, de garantie de non dépassement des coûts et des délais de construction, de la part variable de sa rémunération en fonction de ses résultats d'exploitation, respect des normes environnementales, garanties financières et d'assurances du délégataire, traitement et valorisation de la totalité des DMA).

Conclue le 4 juillet 2005 avec le groupement URBASER-EVERE SAS, la convention de DSP n°05/1130 notifiée le 18 juillet, a été approuvée par délibérations successives du Conseil de communauté DPRO 05/164/CC en date du 13 mai 2005 et du 19 février 2009 qui a retenu le choix du groupement URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS comme délégataire du service public du traitement des déchets de MPM

En application de l'article 6 de la DSP, relatif à l'identité du délégataire, par lequel le groupement s'engageait à créer dans les trois mois à compter de

l'entrée en vigueur de la convention une société ad hoc, la Société Everé (capital détenu initialement à 80% par URBASER SA et 20% par Valorga International SA dont Urbaser Environnement est actionnaire) a été substituée à l'ancien titulaire.

La DSP porte sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique (UVE) d'une capacité nominale de 300 000 tonnes par an, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral (AP) du 12/01/2006.

L'arrêté Préfectoral du 28/06/2012 a autorisé une capacité maximale de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à 360 000 tonnes par an et a fixé une capacité maximale de l'unité de valorisation organique (UVO) à 111 000 tonnes par an.

Suite à un incendie survenu sur le site dans la nuit du 2 novembre 2013, un arrêté préfectoral d'urgence du 3 novembre suivant, a décidé des mesures immédiates conservatoires, de la remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre.

L'arrêté préfectoral **n°2013-467 URG** du 22 novembre 2013 a imposé des prescriptions de mesures aux fins de permettre le redémarrage de l'unité de valorisation énergétique (UVE). Cet arrêté a acté :

- la nécessité d'utiliser directement les capacités disponibles de l'UVE, sans recourir aux installations de tri préalable, indisponibles suite au sinistre du 2 novembre ;
- le recours provisoire à des décharges de substitution pour des motifs d'intérêt général et de continuité du service public.

Il n'est pas inutile de mentionner qu'un nouvel arrêté en date du 15 octobre 2014 est venu depuis, abroger les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2013.

Cet arrêté définit notamment en Annexe 1, les dispositions applicables jusqu'à la reconstruction complète des installations détruites après l'incendie du 2 novembre 2013.

1/ Les modifications apportées au contrat

3 Avenants ont amendé le contrat respectivement sur les points suivants :

- **Avenant 1**, le 24 décembre 2009, portant sur les modalités d'étalement de la mise en service industriel (MSI) de l'ensemble des unités de traitement des déchets (prolongement de 9 mois de la durée initiale de ladite MSI) ;
Impact financier : allongement du bail à construction de **417 000 € répartis sur 20 ans**.
- **Avenant 2**, le 28 décembre 2010, sur la fin de la MSI, la rémunération du délégataire, le régime fiscal, les conditions de facturation et les conditions définitives de la redevance financière.
Impact financier : montant à financer sur la redevance financière de **51 581 609 € répartis sur 20 ans**.

- **Avenant 3**, le 22 juillet 2011, sur la contractualisation des prix de traitement des déchets de l'Est du CSD du Mentaure sur 12 mois, clarification de l'intéressement, clarification de plusieurs modalités d'exécution, mise à jour du régime fiscal.

Impact financier : **1 871 443 €**

Montant initial du contrat : **866 068 732 €**

Impact financier sur le montant du contrat initial : **53 870 052 €**, soit + 6,22 %.

Sans qu'il s'agisse d'une modification directe apportée au contrat, l'actionnariat de la société concédante a été considérablement modifié en 2007, 2011 et 2014 à l'aune de l'absorption des résultats déficitaires et des recapitalisations.

Il est déjà possible de préciser à ce jour, qu'au 30 septembre 2014, le capital est partagé entre URBASER ENVIRONNEMENT (92,84%) et la société VALORGA INTERNATIONAL SA (7,16%) dont URBASER ENVIRONNEMENT est actionnaire à hauteur de 95%.

2/ Le coût du service supporté par MPM en application du contrat :

MPM doit s'acquitter mensuellement auprès d'EVERE, pour le traitement des ordures ménagères et des boues, de montants correspondant à des redevances, taxes et contributions.

Au titre des redevances

- La Redevance financière fixe versée à SOGEFINERG calculée sur la base d'un tableau d'amortissement

Montant à financer : 333 582 571€

1ère annuité 12/2010 : 29 918 894,30€

- La Redevance d'exploitation fixe
- La Redevance d'exploitation proportionnelle, calculée suivant une formule intégrant les tonnages d'OM, de boues, de refus de collecte sélective (CS) et de la fraction fermentescible des Ordures Ménagères contenues dans les déchets artisanaux et commerciaux (FFOM-DAC).

Au titre des taxes et contributions, le contrat prévoit le remboursement par MPM des taxes et contributions dues par EVERE au titre de la DSP.

- La Taxe Communale d'accueil – **(TCA)** (1.50€ HT la tonne)
- La Taxe Générale sur les Activités polluantes **(TGAP)** dont les taux varient en fonction des performances de l'installation
- La Contribution Economique Territoriale **(CET)** qui remplace la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers (TP), à laquelle étaient soumises les entreprises et les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle non salariée. La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Sur ces taxes, des différends opposent MPM à son délégataire, notamment sur les tonnages à prendre en compte pour la détermination des montants.

Le prix moyen du traitement à la tonne facturé à MPM est :

Sur la base d'un calcul obtenu en totalisant les redevances versées et les taxes remboursées à EveRé

96.57 € TTC à la tonne en 2011 sur la base de 38 126 733.46€ TTC payées pour 394 790 tonnes traitées ;

99.66 € TTC la tonne en 2012 sur la base de 39 380 188 ,44€ TTC payées pour 395 145 tonnes traitées.

96,39 € TTC la tonne en 2013 sur la base de 39 524 404 € TTC payées pour 410 073 tonnes traitées.

3/ Bilan après trois ans d'exploitation (2011 -2013)

Il convient de préciser en préalable, que suite à l'incendie du 2 novembre 2013, les déchets des mois de novembre et d'une partie du mois de décembre 2013, n'ont pas été traités sur le centre de traitement multi-filière mais en centre de stockage de déchets (CSD).

1) D'un point de vue technique, ce bilan après 3 ans d'exploitation sur le CTM, est pour le moins mitigé sur les 3 grandes installations.

Sur l'unité de tri primaire :

Il est à noter en amont, des dysfonctionnements constatés dans la réception des déchets au niveau de la fermeture défectueuse des portes, qui occasionnent des dégradations importantes sur les caissons.

On constate également une extraction insuffisante des volumineux qui est de 168 t au lieu des 4 500 t attendues.

Il ressort des tonnages enregistrés par cette unité, que malgré une nette amélioration due à l'ajout d'une 4^{ème} ligne de tri, elle ne fonctionne pas d'une manière optimale puisque sur 355 698 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMr) réceptionnées en 2011, seules 322 860 tonnes (91%), sont passées par ce tri.

Ladite 4^{ème} ligne de tri énoncée ci-dessus, construite depuis et sur 2 mois de fonctionnement en 2011, a ainsi permis d'améliorer le pourcentage d'OMr trié à 91 %.

Ce pourcentage reste néanmoins en deçà des 98,8% (100% - 1,2% toléré pour l'évaporation) attendus par MPM dans le cadre de la DSP, même si légèrement supérieur aux 90% fixés comme objectif par les services de l'Etat dans le nouvel arrêté préfectoral du 28 juin 2012.

Par ailleurs, la valorisation matière est elle aussi, bien en dessous des tonnages correspondant aux objectifs de base.

Pour les métaux ferreux, les tonnages issus du tri primaire sont de 2 838 t contre 6 605 t dans les objectifs de base ;

Pour les métaux non ferreux, les tonnages issus du tri primaire sont de 92 t contre 459 t dans les objectifs de base ;

Pour les plastiques, les tonnages issus du tri primaire sont de 132 t contre 3 952 t dans les objectifs de base ;
Pour les cartons, 0 t contre 7 470 t dans les objectifs de base.

De fait, le tonnage de déchets entrant directement dans l'incinérateur sans passage par le tri primaire, reste donc important. Il s'agit de volumineux, matières organiques, plastiques valorisables, métaux ferreux et non ferreux.

Sur l'unité de valorisation organique (UVO) :

En 2013, 87 090 tonnes, issues du tri primaire, sont entrées dans l'UVO, soit 79,18% de la capacité de l'UVO qui est de 111 000 tonnes, avancées dans le bilan matière.

31 677 tonnes de matière organique sont entrées dans le méthaniseur au lieu de 54 114 tonnes, soit 58,53% du tonnage prévisionnel.

Sur 17 270 tonnes de compost produit, au lieu de 28 687 t, 13 591 tonnes soit 78,69%, n'ont pas été valorisés, la valorisation n'ayant démarré qu'au mois d'août.

4,28 millions de m³ de biogaz ont été produites au lieu des 7,31 millions de m³ annoncées dans le bilan matière 2007 de la DSP, soit 58%.

A noter encore, que 1 113 tonnes d'inertes issus du tri secondaire, ont été incinérés au lieu d'être dirigés vers des centres de stockage de déchets (CSD).

Le 2ème groupe électrogène n'a pas été utilisé en 2011. Ainsi, 41% du biogaz produit, soit 1,76 million de m³, a été brûlé par la torchère, ce qui induit une valorisation énergétique insuffisante.

Des améliorations, dans les mois à venir, sont à apporter par le délégataire concernant cette unité.

Sur l'unité de valorisation énergétique (UVE) :

En 2013, cette unité a traité 310 201 tonnes de déchets, soit :

- 103,57% du tonnage autorisé par le 1er arrêté préfectoral (300 000 tonnes par an)
- 90,67% du tonnage autorisé pour 2013 (342 120 tonnes par an).

802 787 MWh d'énergie thermique ont été produits par l'UVE pendant la même période dont 84 234 MWh d'énergie électrique ont été vendues par EveRé. Ce ratio de rendement du groupe turbo-alternateur de 0,14 est très faible et s'explique par son arrêt de fin février à mi-juin.

20 345 tonnes de mâchefers ont été valorisés sur 78 791 tonnes produites, soit 25,82%. Il convient de préciser que le durcissement de la réglementation (**Arrêté NOR : DEVP 113156A du 18 novembre 2011**) à compter de juillet 2012, nécessite des périodes de maturation et de stockage plus importantes pour valoriser ces mâchefers en technique routière.

2) D'un point de vue financier,

En regard des éditions précédentes, le rapport annuel du délégataire relatif à l'exercice comptable 2013, enregistre des progrès substantiels et permet de rendre compte de manière sincère de la situation économique et financière de l'exploitation du service.

Le résultat enregistré par la Société EVERE, demeure fortement négatif, -23 257 K€, soit une perte équivalente à celle constatée lors des exercices précédents ; le résultat négatif relatif à l'exercice comptable 2012 de - 4 649 K€ n'étant dû qu'à l'abandon de créance consenti par l'actionnaire majoritaire pour un montant de 19 000 K€.

L'analyse des comptes permet d'anticiper que l'amélioration du résultat ne sera pas pérenne tant qu'il ne sera pas procédé à une adéquation des redevances versées aux coûts réellement supportés par le délégataire, stigmatisant par-là, les déficiences de l'offre retenue en mai 2005.

Le sinistre du 2 novembre 2013, qui a conduit à l'arrêt total des équipements du site (arrêté préfectoral **n°2013- 467 URG** de redémarrage en date du 22 novembre suivant), n'a pas véritablement impacté l'équilibre financier de l'exercice, les redevances ayant été honorées, en plein accord avec les dispositions contractuelles.

Le compte de résultat 2013 dégage un résultat négatif de 23 257 K€, le total des produits s'élevant à 60 879 K€ contre 82 262 K€ de charges.

Le détail des produits peut être présenté de la façon synthétique suivante :

Redevances MPM : 39 756 K€

Dont 21 578 K€ de redevance financière (soit en moyenne 52,69€/tonne réceptionnée)

3 335 K€ de redevance fixe d'exploitation (8,14€/tonne réceptionnée)

Dont redevances variables : 14 843 K€ (soit en moyenne 36,25€/tonne réceptionnée)

Valorisation matières : 1 224 K€

Vente d'énergie électrique : 4 651 K€

Reprise sur provisions et amortissements : 11 819 K€

Produits financiers : 1 497 K€

Produits exceptionnels : 2 886 K€

TOTAL : 60 879 K€

Les charges, se ventilent de la façon suivante :

Achats : 2 404 K€

Services extérieurs : 51 798 K€

Impôts et taxes : 6 164 K€

Charges de personnel : 7 467 K€

Charges financières : 4 532 K€

Dotations aux amortissements et provisions : 7 381 K€

Charges exceptionnelles : 2 521 K€

TOTAL : 82 262 K€

La croissance globale des charges (+ 9M€) depuis l'exercice 2012 se traduit par une augmentation généralisée des charges d'exploitation (+ 8,5 M€), des charges exceptionnelles (+ 2,5 M€), seules les charges financières sont temporairement en diminution (-2,2 M€) par rapport à l'année précédente.

Le compte prévisionnel présenté dans le RAD 2012 étant extrêmement simplifié, il est difficile d'établir une comparaison poste à poste, toutefois, les prévisions affichées par le délégataire se sont révélées proches de la réalité. En effet, le résultat négatif de 21 962 K€ se rapproche du résultat net comptable présenté dans les comptes.

Dépenses de GER et provisions

Les charges de Gros Entretien et Renouvellement ont été de 5 596 K€ sur l'exercice comptable 2013. Aucune provision résiduelle, objet d'une dotation n'a été constatée. Le montant des charges non imputées aux charges de gros entretien et de renouvellement atteignait, à la fin de l'exercice 2013 : 1 956 K€. L'absence de respect du plan de renouvellement des matériels concédés porte un risque de vétusté aggravé.

Information financière susceptible d'avoir des incidences sur l'économie de la délégation de service public

EvéRé a obtenu du crédit bailleur, la SOGEFINERG, une avance preneur d'un montant de 33 M€. Cette dernière est remboursée dans les conditions prévues par la convention de crédit-bail.

Au cours de l'exercice 2013, et consécutivement à l'abandon de créance de l'actionnaire majoritaire, d'un montant de 19 M€, il a été procédé à une augmentation de capital de 17,6 M€ puis à une réduction d'un même montant pour apurer les pertes constatées. De fait, la société présente, à la clôture de l'exercice 2013, un total de capitaux propres inférieur à la moitié du capital social. La société a été conduite à nouveau à réunir l'assemblée générale des actionnaires pour mettre en œuvre les dispositions fixées par article L. 223-42 du Code de Commerce, soit, au cas d'espèce, la reconstitution du capital social. La reconstitution de capitaux propres a été effective au 30 septembre 2014 à hauteur de 21.345.000 euros. Cette opération a entraîné une dilution supplémentaire de la participation de Valorga International SA dans la société EvéRé, qui est passée de 12,43% à 7,16%, et une augmentation de la participation d'Urbaser SA de 87,57% à 92,84%.

Pour les exercices précédents, EvéRé a bénéficié d'abandons successifs de compte courant de la part de ses associés.

Deux évènements majeurs qui ont affecté le fonctionnement du CTM, font peser un risque substantiel sur l'équilibre de la concession de service public. Un nouveau sinistre portant sur le groupe turbo alternateur, a entraîné des pertes évaluées à 4,5M€ HT, tandis que l'incendie du 2 novembre 2013, dont les dommages matériels sont chiffrés à 70 M€ HT par les assurances, a détruit une large part des installations dédiées à la méthanisation, à la réception des déchets par voie ferrée et au tri. Dans les deux cas, les indemnités des assurances ont été sollicitées. Il est vraisemblable qu'elles ne couvrent pas l'intégralité des pertes.

La société EvéRé, a signé, en 2014, un accord relatif à l'indemnisation du sinistre groupe turbo alternateur du 24 février 2013 /02/2013 avec son assureur pour un montant d'indemnisation de 3,6 M€ dont 1M€ avait été déjà réglé en 2013 sous forme d'acompte. L'écart sur les pertes constatées, de 900 000 euros, reste donc à la charge du délégataire.

S'agissant du sinistre incendie, EvéRé a bénéficié en 2014 d'un acompte de 30M€ en mai 2014, tandis qu'en 2013, un produit pour remboursement sinistres avait été comptabilisé au compte de résultat (« Transfert de charges/Produit à recevoir sinistres ») d'une part d'un montant de 11.309 K€ correspondant pour 6.871 K€ aux sinistres GTA 1 et 2, et pour 4.438 K€ au sinistre incendie, d'autre part d'un montant de 1.270 K€ correspondant au sinistre incendie.

Le compte prévisionnel 2014

Il présente une situation toujours très inquiétante en affichant un résultat d'exploitation net négatif de - 19,952 M€. Ses composantes se stabilisent sur des équilibres désormais récurrents (54 M€ de produits d'exploitation contre 75 M€ de charges), et dont l'évaluation apparaît sincère en dépit de la surévaluation des produits de la valorisation énergétique estimés à plus de 10M€.

Le résultat d'exploitation 2014 tendra plus vraisemblablement vers un déficit de 25 M€.

4/ Les contentieux et la commission de conciliation

Le montant des investissements que le délégataire s'est engagé à réaliser par contrat s'élève à 280 087 690€ HT valeur 2004 avec une tranche conditionnelle en cas de création d'une unité de traitement avec valorisation énergétique supplémentaire d'un montant de 88 548 738 € HT.

Cette dernière n'a pas été affermie.

De nombreux contentieux et recours sont pendants entre le concessionnaire et le concédant à la fois sur la période de construction et la période d'exploitation.

Des contentieux au fond

1) sur la phase de construction jusqu'au 15 février 2009 :

Le délégataire a présenté une réclamation reposant sur les travaux supplémentaires réalisés pour un montant de :

107 084 019 € HT (valeur 2010) ;

MPM a donc sollicité du Tribunal Administratif, la désignation d'un expert chargé d'examiner d'un point de vue technique la demande de la société EvéRé et de proposer en fonction des résultats une répartition de la charge entre les parties. Cette expertise est toujours en cours.

Sur la base d'un référé provision, et après acceptation partielle de MPM, le délégataire a obtenu 8 714 227 € HT.

Une deuxième provision a été réclamée par le délégataire, pour un montant de 21 975 847 € HT, cependant cette dernière a été rejetée par Ordonnance du Tribunal administratif du 7 février 2014. Il n'y a pas eu de pourvoi en appel de la part du délégataire.

Le contentieux indemnitaire au fond reste pendant à ce jour.

2) sur la phase de construction après le 15 février 2009 et sur la phase d'exploitation :

Le délégataire a présenté une réclamation indemnitaire au Tribunal Administratif pour un montant de : 42 725 464,21 € HT (valeur 2012) ;

Le délégataire a sollicité cette fois et obtenu, la poursuite de l'expertise sur ce deuxième contentieux, qui est toujours pendant à ce jour.

3) sur la phase exploitation :

Le délégataire a présenté une réclamation indemnitaire au Tribunal Administratif pour un montant de :

14 308 124,77 € HT **correspondant à** (valeur décembre 2012) :

- des préjudices d'exploitation subis entre le 1/03 et le 31/12/12 pour un montant de 6 699 299,63 € HT ;
- des préjudices bancaires supportés du 1/02 au 31/12/12 évalués à 1 044 108,15 € HT,
- des préjudices liés au financement du projet d'une valeur de 2 974 724,99 € HT ;
- du préjudice lié à la taxe foncière 2012, pour un montant de 3 589 992,00 € HT.

Ce contentieux reste pendant à ce jour.

Autres recours :

1) en annulation sur un titre exécutoire émis par MPM relatif à la TGAP au titre de 2011 pour un montant de 1 165 033 € HT ;

2) en annulation sur un titre exécutoire émis par MPM relatif à l'application de pénalités prévues à la DSP pour des dysfonctionnements constatés sur site en 2011, pour un montant de 1 829 921,06 € HT ;

3) en annulation sur un titre exécutoire émis par MPM relatif à l'application de pénalités prévues à la DSP pour incomplétude du compte rendu financier 2011, pour un montant de 40 000 € HT ;

4) en interprétation de l'ordonnance de référé provision 1 sur l'application de la TVA y afférente, également rejetée en 2014.

Pour pallier cette phase contentieuse, et en application de l'article 47 du contrat de concession, EveRé a souhaité la nomination par le Président du TA d'une Commission de Conciliation. MPM ne s'y est pas opposée. Cette commission a commencé d'officialier en début 2013, notamment sur la problématique des taxes et contributions.

Le travail de cette commission a abouti à la présentation d'un rapport rendu en 2014 et rejeté par MPM. La conciliation n'est pas restée vaine puisqu'elle a permis d'initier, un processus de dialogue entre les parties notamment sur la problématique des mâchefers et la mise en œuvre d'un système de pesée commerciale en entrée de l'installation, agréé par les Douanes, et ce dans un objectif de règlement au plus juste pour MPM, de la TGAP Incinération.

De nouveaux recours sont venus s'ajouter en 2013, toujours à la requête du délégataire.

5) en annulation sur un titre exécutoire émis par MPM relatif à l'application de pénalités prévues à la DSP pour des dysfonctionnements constatés sur site en 2012, pour un montant de 328 565, 28 € HT ;

6) en annulation sur un titre exécutoire émis par MPM relatif à l'application de pénalités prévues à la DSP pour incomplétude du compte rendu financier 2012, pour un montant de 30 000 € HT.

Le délégataire a enfin déposé une demande de suspension devant le tribunal administratif, contestant le bien fondé des compensations opérées par le Comptable public sur les créances 1), 2) et 3) énoncées ci-dessus.

Par Ordonnance du 26 juillet 2013, ledit tribunal a rejeté cette demande.

En parallèle, le délégataire a saisi le même tribunal d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du Responsable du centre des Finances Publiques de MPM pour lesdites compensations.

MPM s'est associé au Comptable public dans ce nouveau contentieux qui est toujours pendant à ce jour.

5/ Les risques sur le contrat

La collectivité est en risque sur la résolution des contentieux qui l'opposent au délégataire.

Pour rappel les réclamations déposées par EveRé, même si elles sont contestées et en cours d'examen par les experts, représentent un montant supérieur à 107 M€ valeur 2010 auxquels s'ajoutent 57M€ valeur 2012, 14 M€ en valeur 2013 et 14 M€ en valeur 2014.

Le déséquilibre contractuel est patent, et la situation financière, en dehors de la prise en charge des surcoûts de construction, ne saurait s'assainir sans un rééquilibrage des coûts de traitements, qui, lorsqu'ils ont été arrêtés, ne reflétaient pas l'économie réelle de la délégation. Plusieurs prévisions trop optimistes ont permis d'envisager un équilibre financier qui est demeuré illusoire. Il s'agit, concernant les produits, notamment de la valorisation énergétique et de la valorisation organique et s'agissant des charges d'exploitation des coûts de production estimés, en 2005, à une valeur bien trop inférieure à celle à laquelle est aujourd'hui astreint le délégataire. Le résultat d'exploitation présente un déficit moyen annuel de 18,5 M€ qu'il sera nécessaire de corriger par des efforts de rationalisation des coûts, des gains de productivité, mais également par une meilleure prise en charge des coûts fixes par MPM.

6/ Les perspectives d'amélioration dans l'exécution du contrat

1) D'un point de vue technique, une amélioration nécessaire des performances de l'installation,

Le nouvel arrêté préfectoral du 28 juin 2012 y contribue en partie, en augmentant la capacité de réception du site qui passe de 410 000 à 440 000 tonnes/an. La capacité maximale autorisée de l'UVE est de 360 000 tonnes/an.

EveRé devra améliorer la valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de même que la valorisation des plastiques et des cartons.

EveRé devra aussi améliorer la gestion et la valorisation des mâchefers tant dans la maturation que dans la surveillance et faire le nécessaire pour optimiser la fraction valorisable. En ce sens, il conviendra de rechercher dans les meilleurs délais, la mise en œuvre des structures permettant d'obtenir une valorisation optimale des mâchefers.

EveRé devra en outre, perfectionner le processus de stockage et d'élimination des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères.

Enfin, avec l'amélioration générale du tri primaire, Everé sera tenu d'optimiser l'extraction des matières fermentescibles afin d'atteindre au plus tôt une capacité de méthanisation à hauteur des 57 700 tonnes prévues dans le bilan matière EveRé.

L'incendie du 2 novembre 2013 a ajouté de nouveaux objectifs pour EveRé, dans le cadre de la reconstruction des unités détruites, notamment en ce qui concerne les conditions de surveillance et les moyens de lutte contre l'incendie.

2) D'un point de vue financier, un redressement indispensable.

L'amélioration de la situation financière d'EveRE d'une part par une prise en charge objective de l'écart entre les coûts de production réels et les coûts contractuels arrêtés sur la base conçue en 2005 et d'autre part par l'optimisation du tri, générateur de recettes, et la valorisation énergétique, dès lors que le CTM aura totalement été reconstruit, soit à la fin de l'exercice 2015 :

Concernant l'UVE :

- l'augmentation de la valorisation énergétique de l'UVE, avec l'élévation des rendements énergétiques ;
- la poursuite de la recherche de clients pour la vente de vapeur directement produite par l'incinérateur, dont la transformation en électricité n'est que de 22% du rendement.

Concernant l'UVO :

La mise en service du 2ème groupe électrogène sur l'UVO.

Pour MPM enfin, l'optimisation des moyens et méthodes mis en place par son délégataire aura des effets financiers favorables :

- La valorisation matière induira un intéressement (art. 34.1.3 de la DSP modifié par avenant n°3) et un financement plus important de la part d'Eco-Emballage ;
- L'amélioration des performances du CTM concernant la valorisation énergétique, se traduira aussi par un intéressement (art. 34.1.3 de la DSP modifié par avenant n°3) ;
- La capacité dégagée pour accueillir des déchets tiers s'accompagnera d'un intéressement non prévu au contrat, mais qui bénéficie d'une doctrine favorable quand il y a utilisation des équipements par le délégataire et perception de recettes de sa part ;
- La limitation par l'installation d'un système de pesées commerciales, aux seuls tonnages entrant dans l'installation d'incinération, comme assiette servant de

base au montant de la TGAP fixé par les Douanes. A ce jour, les tonnages pris en compte par les Douanes comme assiette servant de base au calcul de la TGAP, sont les tonnages issus du bilan matière Entrées – Sorties de l'usine.

A titre d'exemple pour 2011, les tonnages correspondant à la seule entrée dans l'installation d'incinération ont été de 299 728 t contre 350 355 t pour ceux issus du bilan matière.